

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS VERBAL

À l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-François-de-l'île-d'Orléans tenue le lundi 7 avril 2008, à 20 h 30 à la salle municipale étaient présents : Dominique Labbé, Jean Rompré, Carmen Blouin, Jacques Drolet, Lina Labbé et Lauréanne Dion, sous la présidence du maire Yoland Dion.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal du 3 mars 2008.
3. Suivi du procès-verbal.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Demande d'aide financière
 - a. Fondation François-Lamy inc.
7. Résolution – Congrès Association des directeurs municipaux du Québec. (ADMQ)
8. Résolution – Distribution des publi-sacs sur le territoire de la municipalité.
9. Adoption du règlement # 08-068. Sur les dérogations mineures.
10. Adoption du second projet de règlement # 08-069. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de hausser le coefficient d'occupation du sol dans les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A et 65-MA et le règlement de construction # 03-43 afin d'abroger les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire.
11. Avis de motion - Adoption du règlement # 08-069. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de hausser le coefficient d'occupation du sol dans les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A et 65-MA et le règlement de construction # 03-43 afin d'abroger les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire.
12. Adoption du premier projet de règlement # 08-070. Modifiant le règlement de zonage #03-41 et ses amendements. Aux fins de : déterminer les normes d'interprétation des limites des zones de villégiature, modifier les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et établir un zonage de production relatif aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur ainsi qu'un contingentement des établissements d'élevage porcins.
13. Avis de motion - Adoption du règlement # 08-071. Portant sur la gestion des matières résiduelles.
14. Dépôt des rapports financier et du vérificateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

15. Représentant Journal Autour de l'Île.
16. Résolution – Projet de révision de la carte électorale du Québec
17. Varia
 - a. M.R.C.
18. Période de questions.
19. Levée de l'assemblée.

08-034 Item 1 **Lecture et adoption de l'ordre du jour.**

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Lina Labbé et appuyée par Carmen Blouin.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

08-035 Item 2 **Adoption du procès verbal du 3 mars 2008.**

L'adoption du procès verbal est proposée par Dominique Labbé et appuyée par Carmen Blouin.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 **Suivi du procès-verbal.**

Item 4 **Correspondance.**

08-036 Item 5 **Adoption des dépenses.**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des dépenses soumise par le directeur général / secrétaire-trésorier.

Il est proposé par Jacques Drolet et appuyé par Lina Labbé que les comptes payés et les comptes à payer totalisant respectivement : 44 835,09 \$ et 32 021,46 \$ pour des dépenses totales de 76 856,55 \$ soient adoptés.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général / secrétaire-trésorier

Item 6 **Demande d'aide financière.**

a. Souper bénéfice Fondation François-Lamy inc.

Monsieur le maire Yoland Dion, informe les membres du Conseil qu'il s'est procuré deux cartes au montant de 75 \$ chacune pour le souper bénéfice de la Fondation François-Lamy inc. prévu le 19 avril prochain. Et que la somme requise a été débitée à même le budget prévu à cet effet.

08-037 Item 7 **Résolution – Congrès Association des directeurs municipaux du Québec. (ADMQ)**

Il est proposé par Lauréanne Dion et appuyé par Jean Rompré que le directeur général/secrétaire-trésorier soit autorisé à s'inscrire au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec, prévu les 21, 22 et 23 mai prochain à Québec, au coût de 350 \$ plus taxes.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

08-038 Item 8 **Résolution – Distribution des publi-sacs sur le territoire de la municipalité.**

Attendu que depuis l'été dernier des problèmes de distribution des publi-sacs ont fait l'objet de plaintes des citoyens de la municipalité ;

Attendu que ces plaintes ont été transmises par téléphone auprès de la personne responsable de ladite distribution;

Attendu que la situation s'est grandement détériorée cet hiver;

Attendu que le Conseil de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans considère que cette situation est inacceptable et qu'elle constitue un cas d'insalubrité publique;

Attendu que cette situation contrevient à l'article 498 du code de la sécurité routière qui interdit de jeter, déposer ou abandonner tout objets ou matières quelconques sur un chemin public;

En conséquence il est proposé par Lauréanne Dion, appuyé par Dominique Labbé

Et

Il est résolu

Qu'une plainte officielle soit déposée auprès du responsable de la distribution des publi-sacs sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Que des actions immédiates soient entreprises par ledit responsable pour corriger la situation;

Qu'un nettoyage des rues soit planifié par le responsable de la distribution pour récupérer les résidus de publi-sacs disséminés le long du chemin Royal et des rues de la municipalité;

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise : à la direction de Transcontinental et à la MRC de l'Île d'Orléans;

Qu'à défaut de voir la situation corrigée, une plainte officielle soit déposée auprès des officiers en charge du poste de la Sûreté du Québec de l'Île d'Orléans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

08-039

Item 9 **Adoption du règlement # 08-068. Sur les dérogations mineures.**

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

Attendu qu'un comité consultatif d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit dotée d'un tel règlement;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 4 février 2008;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 4 février 2008;

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'assemblée ordinaire du 4 février 2008;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2008, recommandé son adoption par sa résolution # 08-002;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 avril 2008;

En conséquence

Il est proposé par Lina Labbé, appuyé par Carmen Blouin

Et

Il est résolu

QUE le présent règlement # 08-068, intitulé « **Règlement sur les dérogations mineures.** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Article 1:

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 :

Le conseil municipal peut accorder une ou plusieurs dérogations mineures.

Article 4 :

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

Article 5 :

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété.

Article 6 :

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du *Plan d'urbanisme numéro 5-91* tel qu'amendé au jour de la décision du Conseil sur la demande.

Article 7 :

Lorsque la dérogation mineure est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée, que lorsque ces travaux ont préalablement fait l'objet d'une demande de permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

Article 8 :

Seules les dispositions du *Règlement zonage # 03-41* et du *Règlement de lotissement #03-42* autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Article 9 :

En aucun cas les dispositions du *Règlement zonage # 03-41* et du *Règlement de lotissement # 03-42* relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 :

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a. Présenter la demande par écrit en remplissant et en signant la formule fournie par la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à cet effet;
- b. Fournir en deux exemplaires, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il existe une construction sur le terrain;
- c. Fournir en deux exemplaires, un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée;
- d. Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions;
- e. Dans les cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécuté et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une

demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a déjà été présentée, fournir en deux exemplaires copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant;

- f. Détailler la dérogation demandée;
- g. Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de cent dollars (100 \$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et ce, quelle que soit sa décision;
- h. Acquitter les frais réel encourus par la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour la publication de l'avis public prévu à l'article 17 et ce, dans les 10 jours de la date de publication;
- i. Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire responsable.

ADMINISTRATION DE LA DEMANDE

Article 11 :

La formule dûment complétée, les plans, frais et autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins trente (30) jours avant la réunion régulière suivante du Comité consultatif d'urbanisme.

Article 12 :

Le fonctionnaire responsable doit vérifier si la demande est dûment complétée et si elle est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et si les frais prévus à l'article 10 (g) ont été payés.

Article 13 :

Lorsque le dossier est complet, le fonctionnaire responsable le transmet au Comité consultatif d'urbanisme.

Article 14 :

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire responsable ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant; le Comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

Article 15 :

Le Comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au Conseil municipal dans les 60 jours suivant la réception du dossier complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire responsable ou du demandeur.

Article 16 :

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au Conseil municipal en tenant compte notamment des critères prévus aux articles 4 à 7 du présent règlement et de tout autre critère urbanistique; l'avis doit être motivé.

Article 17 :

Le directeur général/secrétaire-trésorier fixe la date de la séance du Conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis indiquant :

- a. La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande;
- b. La nature et les effets de la demande;
- c. La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral;
- d. Une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

DÉCISION DU CONSEIL

Article 18 :

Le Conseil doit par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Article 19 :

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision est transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

Article 20 :

Dans le cas où la demande de dérogation mineure a été acceptée par le Conseil municipal, le directeur général/secrétaire-trésorier transmet copie de la résolution accordant ladite dérogation mineure au fonctionnaire responsable.

Article 21 :

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans de documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 10 **Adoption du second projet de règlement # 08-069. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de hausser le coefficient d'occupation du sol dans les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A et 65-MA et le règlement de construction # 03-43 afin d'abroger les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire.**

Attendu que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le règlement de zonage # 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu que l'article 113 alinéa 1° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet de diviser le territoire de la municipalité en zone; (L.R.Q., c. A-19.1)

Attendu que l'article 113 alinéa 6° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage; (L.R.Q., c. A-19.1)

Attendu que l'article 113 alinéa 18° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis; (L.R.Q., c. A-19.1)

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée régulière tenue le 3 mars 2008;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 avril 2008;

En conséquence

Il est proposé par Carmen Blouin, appuyé par Jean Rompré

Et

Il est résolu

Que le présent projet de règlement # 08-069, intitulé « **Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de hausser le coefficient d'occupation du sol dans les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A et 65-MA et le règlement de construction # 03-43 afin d'abroger les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire.**», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 :

L'annexe A du Règlement de zonage # 03-41 portant l'appellation « CAHIER DES SPÉCIFICATIONS », et ses amendements, est modifiée de la façon suivante : le coefficient d'occupation du sol (maximale) pour les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A ET 65-MA est de 0,1 (10%)

Article 2 :

L'article 4.1 du règlement de construction # 03-43 est abrogé.

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 11 **Avis de motion - Adoption du règlement # 08-069. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de hausser le coefficient d'occupation du sol dans les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A et 65-MA et le règlement de construction # 03-43 afin d'abroger les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire.**

Lina Labbé donne Avis de motion qu'à une assemblée ultérieure sera adopté le règlement # 08-069. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de hausser le coefficient d'occupation du sol dans les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A et 65-MA et le règlement de construction # 03-43 afin d'abroger les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire.

Lina Labbé fait une demande de dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption. Les membres du conseil ayant reçu copie dudit règlement, le tout conformément à la loi.

08-041

Item 12 **Adoption du premier projet de règlement # 08-070. Modifiant le règlement de zonage #03-41 et ses amendements. Aux fins de : déterminer les normes d'interprétation des limites des zones de villégiature, modifier les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et établir un zonage de production relatif aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur ainsi qu'un contingentement des établissements d'élevage porcins.**

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire modifier ses règlements d'urbanisme afin de les rendre conformes au schéma révisé de la MRC de l'Île d'Orléans;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Lina Labbé

Et

Il est résolu

Que le présent règlement # 08-070, intitulé « **Règlement modifiant le règlement de zonage #03-41 et ses amendements. Aux fins de : déterminer les normes d'interprétation des limites des zones de villégiature, modifier les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et établir un zonage de production relatif aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur ainsi qu'un contingentement des établissements d'élevage porcins.**», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 :

L'article 1.6 intitulé « **Terminologie** » est modifié par :

- **P'ajout, à la suite de la définition de « corridor riverain », de la définition suivante :**

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

- **P'ajout, à la suite de la définition de « cour latérale », de la définition suivante :**

Cours d'eau : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis à l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

- **le remplacement de la définition de « Immeuble protégé», par la définition suivante :**

Immeuble protégé :

- a) les installations d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) les installations d'un parc municipal;
- c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina, incluant toutes leurs installations;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) le terrain d'un établissement de camping;
- f) les installations d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) les installations d'un temple religieux;
- i) les installations d'un théâtre d'été;
- j) les installations d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) les installations d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Pour l'application des alinéas « a » à « k », les installations comprennent les bâtiments et constructions principaux et accessoires servant à accueillir ou abriter des personnes, incluant les stationnements et aires de jeux. Les sentiers de randonnée ou d'observation ne doivent pas être considérés comme des installations.

- **P'ajout, à la suite de la définition de « Immeuble protégé », de la définition suivante :**

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe F du règlement de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

- **le remplacement de la définition de « Plaines inondables», par la définition suivante :**

Plaine inondable : L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond aux cotes d'inondation produites au tableau de l'article 13.2.4.

- **le remplacement de la définition de « Zone de grand courant », par la définition suivante :**

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

- le remplacement de la définition de « Zone de faible courant», par la définition suivante :

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100ans).

Article 2 :

Le chapitre III intitulé « **Le plan de zonage** » est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 3.3:

« 3.4 Interprétation des limites des zones à vocation dominante « villégiature »

Les zones de villégiature sont réputées pouvoir varier lorsqu'une propriété foncière d'une superficie moindre que celles prescrites à l'article 4.1 du règlement de lotissement # 03-42 est localisée en tout ou en partie à l'intérieur d'une telle zone et qu'elle répond aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'un terrain cadastré et enregistré au Bureau officiel du cadastre du Québec avant le 4 août 2003 (soit la date d'émission du certificat de conformité de la MRC à la municipalité visant l'intégration des normes contenues à la section 4.10 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé), ou;
- Il s'agit d'un terrain étant l'assiette d'une construction conforme ou protégée par droits acquis à la date énoncée à l'alinéa précédent.

Dans un tel cas, les limites de cette propriété foncière peuvent être étendues jusqu'à concurrence de conformité des normes de lotissement prescrites à l'article 4.1 du règlement de lotissement # 03-42 tout en étant réputées correspondre aux limites de la zone. »

Article 3 :

Le contenu du chapitre XIII intitulé : « **Protection des rives, du littoral et mesures relatives aux plaines inondables** » est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« 13.1 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral

13.1.1. Objectifs

Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;

Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;

Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;

Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;

Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;

Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions du présent chapitre à l'exception des fossés.

13.1.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985 ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.1.3 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.3. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

13.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 13.2.2.

13.2.2. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune

entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.2.3. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

13.2.4 Cotes de récurrence applicable au fleuve

Période de récurrence	Cote
20-100 ans	5,20 m
0-20 ans	5,03 m
0-2 ans	4,58 m

Source : Schéma d'aménagement MRC de 1988

Article 4 :

Le chapitre XVII intitulé : « **Gestion des odeurs en milieu agricole** » est modifié par l'ajout des articles suivants à la suite de l'article 17.1:

« 17.2. Haies brise-vent

1. Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement ou augmentation des unités animales d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage est assujéti aux dispositions du présent article lorsque le résultat **paramètre C** (coefficient d'odeurs) obtenu en application de l'Annexe D est supérieur ou égal à 1.
2. Des haies brise-vent doivent être implantées à 30 m ou moins des bâtiments et/ou structures d'entreposage. Si l'espace nécessaire à l'implantation de la haie est insuffisant, celle-ci peut être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de 3 rangées d'arbres, soit une rangée d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de 2 rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 m. Les arbres doivent être plantés à 3 m de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 m. Si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 m doit être conservée et située à une distance maximale de 30 m ou moins de l'installation d'élevage.
3. Aux fins de l'implantation d'une haie, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 m. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 cm puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé. La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (30-60 cm de hauteur) dans le cas des semis en récipients ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.
4. L'aire de toute haie doit périodiquement être désherbée autour du paillis un minimum de 3 fois par saison de croissance et les arbres morts de la haie doivent être remplacés annuellement.

17.3 Normes relatives au zonage de production

Le zonage de production est établi en fonction des zones de villégiature, des périmètres urbains et de la route 368, tels que définis au schéma d'aménagement révisé de la MRC et identifiés à l'annexe G du règlement de zonage. Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage sont assujéti aux dispositions du présent paragraphe, elle doit également respecter toute autre norme du présent règlement ou tout autre règlement ou loi qui s'y applique:

Zone de fortes contraintes

Les types d'élevage suivants sont autorisés exclusivement dans les zones identifiées « fortes contraintes » à l'annexe G du présent règlement :

- Porcs avec gestion liquide ou solide des déjections
- Veaux de lait avec gestion liquide ou solide des déjections
- Renards et visons avec gestion liquides ou solides des déjections

Zone de faibles contraintes

Les types d'élevage suivants sont autorisés exclusivement dans les zones identifiées « faibles contraintes » à l'annexe G du présent règlement :

- Porcs avec gestion solide des déjections
- Veaux de lait avec gestion solide des déjections
- Renards et visons avec gestion solide de déjections »

17.4 Dimensions maximales des établissements d'élevages porcins autorisés

Pour la zone de fortes contraintes identifiée à l'annexe G, la superficie totale des exploitations d'élevage porcin pour l'ensemble de la municipalité est limitée à **2500 m²**.

(Ex : Un producteur met en place une nouvelle exploitation d'élevage porcin d'une superficie de 2 000 m² dans la zone de forte contrainte. Il ne reste donc que 500 m² de disponible pour une éventuelle exploitation d'élevage porcin pour l'ensemble de la zone de fortes contraintes.)

Tout établissement d'élevage porcin devra respecter les dimensions suivantes sans égard à la zone où il se trouve :

Établissement : Filière de sevrage hâtif	Superficies de plancher maximales
Maternité	2 500 m ²
Pouponnière	2 500 m ²
Engraissement	2 500 m ²
Établissement : Naisseur-finiisseur	Superficies de plancher maximales
Maternité et pouponnière	2 500 m ²
Engraissement	2 500 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	2 500 m ²

Article 5 :

Le Règlement de zonage # 03-41 est modifié par l'ajout des annexes suivantes et faisant parties intégrantes du présent règlement :

- Annexe F : Normes d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable
- Annexe G : Plan d'utilisation du sol – zonage de production

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 13 Avis de motion - Adoption du règlement # 08-071. Portant sur la gestion des matières résiduelles.

Lauréanne Dion donne Avis de motion qu'à une assemblée ultérieure sera adopté le règlement # 08-071. Portant sur la gestion des matières résiduelles.

Lauréanne Dion fait une demande de dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption. Les membres du conseil ayant reçu copie dudit règlement, le tout conformément à la loi.

08-042

Item 14 Dépôt des rapports financier et du vérificateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Il est proposé par Jacques Drolet et appuyé par Carmen Blouin que le conseil municipal accepte, tel que présentés, les rapports : financier et du vérificateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Item 15 Représentant journal Autour de l'Île.

Madame Lina Labbé fait part au conseil de sa démission en tant que représentante du Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans déléguée auprès du Conseil d'administration du journal Autour de l'île. Le directeur général remet aux membres du Conseil une communication de Monsieur Denis Lavallée président du Conseil d'administration du journal requérant que soit désigné un remplaçant.

La décision de mandater un représentant du Conseil municipal de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour siéger au Conseil d'administration du journal Autour de l'Île est reportée.

08-043

Item 16 Résolution – Projet de révision de la carte électorale du Québec.

Attendu que la Commission de la représentation électorale a récemment proposé une refonte de la carte électorale du Québec;

Attendu que ce projet de refonte aura comme conséquence de diminuer la représentativité des régions à l'assemblée nationale;

Attendu que ce projet prévoit que les MRC de l'Île d'Orléans et de la côte de Beauré soient intégrées au nouveau comté de Beauré-Charlevoix;

Attendu que le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans considère que les intérêts des MRC de l'île d'Orléans et de la côte de Beauré sont plus naturellement reliées à ceux de la Communauté métropolitaine de Québec dont d'ailleurs elles sont parties prenantes;

En conséquence il est proposé par Carmen Blouin, appuyé par Lauréanne Dion

Et

Il est résolu

Qu'il soit demandé à la Commission de la représentation électorale de tenir compte non seulement d'éléments purement mathématiques mais également des facteurs humains reliés à l'exercice de révision de la carte électorale;

Que l'équilibre entre les circonscriptions rurales et urbaines soit préservé et ce même au détriment du parfait équilibre mathématiques;

Que non seulement la MRC de l'Île d'Orléans mais également la totalité de la MRC de la côte de Beaupré soient inclus dans le comté de Montmorency pour respecter les intérêts naturels;

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Commission de la représentation électorale lors de son audience prévue à Québec le 21 avril 2008, au député de Montmorency monsieur Hubert Benoît, à la député de Charlevoix madame Pauline Marois, à la ministre des Affaires municipales et des Régions et députée de Bonaventure madame Nathalie Normandeau ainsi qu'à monsieur Jean Charest Premier ministre du Québec;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 17 **Varia**

- a. **MRC**
- b.

Item 11 **Période des questions.**

08-044

Item 12 **Levée de l'assemblée.**

La levée de l'assemblée est proposée par Lauréanne Dion il est 22 h 30.